JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCEDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)	 20	UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

4 juillet 1983	Ordonnance n° 83-153 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international	416
4 juillet 1983	Ordonnance n° 83-154 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international	416

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

		des membres de la Commission des marchés de la Présidence du Comité militaire de salut national	416
	Actes divers:	,	
	9 juin 1983	Décret n° 128-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	416
	9 juin 1983	Décret n° 129-D-83 portant élévation promotion et	

nomination dans l'ordre du Mérite national

(promotion du 28 novembre 1982)

6 juillet 1983 Arrêté n° 482 portant nomination du président et

3 juillet 1983	Décret n° 51-83 portant nomination de certains membres du gouvernement	417
3 juillet 1983	Décret n° 52-83 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie	417
14 juillet 1983	Décret n° 130-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	417
14 juillet 1983	Décret n° 131-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	417

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

juillet 1983	Décret n° 57-83 portant ratification de l'accord de	
	prêt signé le 15 avril 1983 entre la République	
	islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P.	
	pour le développement international	418

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

27 juin 1983	Instruction ministérielle n° 3 modifiant l'I.M. n° 5043 du 4 septembre 1963	418
Actes divers:		
19 mai 1983	Décision n° 951 portant acceptation de la démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	418
13 juin 1983	Décision n° 1122 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	418
18 juin 1983	Décision n° 1175 portant acceptation de démission	

de personnel de la Gendarmerie nationale.....

18 juin 1983	Décision n° 1176 portant radiation d'un officier de l'Armée nationale intégré dans le corps de la			(SOMAM) à la catégorie « A » du Code des investissements	421
3 juillet 1983	Garde nationale Décision n° 1232 portant acceptation de démission	419	27 juin 1983	Arrêté n° R-068 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	422
3 juillet 1983	de personnel de la Gendarmerie nationale Décision n° 1247 portant acceptation de démission	419	3 juillet 1983	Arrêté n° R-074 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott, Kaédi et Akjoujt	423
6 juillet 1983	de personnel de la Gendarmerie nationale Décret n° 58-83 portant la réforme d'un officier	419		, , , ,	
	d'active de l'Armée nationale	419			
	de la Gendarmerie nationale	419	Ministère de l'Indu	strie et du Commerce	
14 Jumet 1903	par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale	419	Actes divers:		
			27 juin 1983	Décret n° 83-152 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exporta-	
Ministère de l'Inté	rieur			tion représentant de l'Etat	424
Actes divers:					
23 juin 1983	Arrêté n° 446 portant révocation d'un gradé de la Garde nationale	419	Ministère de l'Equ	ipement et des Transports	
23 juin 1983	Arrêté n° 447 portant détachement d'un sous- officier de la Garde nationale	419	Actes réglementa	uires:	
23 juin 1983	Arrêté n° 448 portant suspension de six mois d'un agent de police	420	18 mai 1983	Arrêté n° R-055 fixant les modèles de la licence délivrée à certains membres d'équipage deconduite	
23 juin 1983	Arrêté n° 449 portant mise à la retraite d'un briga- dier de la Garde nationale	420	15 juin 1983	d'aéronefs	424
27 juin 1983	Arrêté n° 454 portant licenciement d'un inspecteur de police	420		tion des Transports	427
7 juillet 1983	Arrêté n° 483 portant détachement d'un adjudant- chef de police	420			
			Ministère de l'Edu	cation nationale	
Ministère de la Jus	stice et de l'Orientation islamique		Actes réglemente	uires:	
Actes réglement	gires ·		3 juillet 1983	Arrêté n° R-073 modifiant certaines dispositions	
	Décret n° 83-156 fixant le siège et le ressort terri-			de l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1983 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983	430
	torial des tribunaux régionaux et du district de Nouakchott	420		1702-1703	450
Actes divers:					
21 juin 1983	Arrêté n° 443 portant rectificatif à l'arrêté n° 357 du 12 mai 1983 nommant un assesseur	420	Ministère de l'Emp	oloi et de la Formation des cadres	
5 juillet 1983	Décret n° 54-83 portant titularisation d'un magistrat	420	Actes divers:		
5 juillet 1983	Décret n° 55-83 portant promotion d'un magistrat. Décret n° 59-83 portant nomination du président	420	,		
14 juillet 1983	et des membres de la cour d'appel Décret n° 60-83 portant nomination des présidents	421	8 juillet 1982	Arrêté n° 339 portant liste des candidats fonction- naires et agents auxiliaires autorisés à participer aux stages de perfectionnement de l'E.N.I.S.F.	431
Janier 2202	et assesseurs des chambres des tribunaux régio- naux	421	2 octobre 1982	Arrêté n° 503 portant licenciement d'un fonctionnaire	431
14 juillet 1983	général près la cour d'appel	421	10 novembre 1982	Arrêté n° 573 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonc-	
19 juillet 1983	Arrêté n° 489 portant nomination de certains magistrats stagiaires	421	25 novembre 1982	tionnaires de l'ENFACOS	431
			7 décembre 1982	naire	432
Ministère des Fina	nces			de certains fonctionnaires élèves et élèves fonc- tionnaires de l'ENFACOS	432
			10 décembre 1982	Arrêté n° 631 portant révocation d'un fonctionnaire	432
Actes divers:			10 1/ 1 1000	Arrêté n° 633 portant rectificatif d'un arrêté	432
			10 décembre 1982	Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation	432

décembre 1982	Arrêté n° 648 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	433	22 mars 1983	Arrêté n° 240 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	436
décembre 1982	Arrêté n° 649 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	433	30 mars 1983	Arrêté n° 266 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires	437
janvier 1983	Arrêté n° 3 portant nomination et titularisation d'un docteur	433	5 avril 1983	Arrêté n° 281 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux	437
janvier 1983	Arrêté n° 10 portant nomination d'un professeur licencié	433	16 avril 1983	Arrêté n° 293 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	437
janvier 1983	Arrêté n° 11 portant révocation d'office d'un fonctionnaire	433	23 avril 1983	Arrêté n° 312 mettant à la retraite deux fonctionnaires	
janvier 1983	Arrêté n° 12 portant nomination et titularisation d'un professeur	433	30 avril 1983	Arrêté n° 322 portant rectificatif à l'arrêté n° 506 du 5 octobre 1982	437
janvier 1983	Arrêté n° 21 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	433	30 avril 1983	Arrêté n° 323 accordant une bonification indiciaire à un infirmier médico-social	
janvier 1983	Arrêté n° 38 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières		30 avril 1983	Arrêté n° 324 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	
janvier 1983	Arrêté n° 40 portant nomination et titularisation d'un garde forestier		30 avril 1983	Arrêté n° 325 portant suspension de deux fonction- naires de leur fonction	
janvier 1983	Arrêté n° 53 portant nomination et titularisation d'un conducteur	434	30 avril 1983	Arrêté n° 331 portant révocation avec suspension des droits à pension	
janvier 1983	Arrêté n° 54 portant nomination et titularisation d'un ingénieur		30 avril 1983	Arrêté n° 333 portant nomination et titularisation d'un professeur	
janvier 1983	Arrêté n° 55 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire		12 mai 1983	Arrêté n° 353 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
janvier 1983	Arrêté n° 73 portant rectificatif de l'arrêté n° 573 du 10 novembre 1982		18 mai 1983	Arrêté n° 367 portant nomination et titularisation d'une infirmière	
janvier 1983	Arrêté n° 79 portant rectificatif à l'arrêté n° 102 du 25 février 1981 portant nomination et titularisa-	434	19 mai 1983	Arrêté n° 370 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires	
fávriar 1002	tion de deux fonctionnaires	434	22 mai 1983	Arrêté n° 375 portant modification de l'arrêté n° 175 du 26 février 1983 en ce qui concerne la nomina-	430
février 1983	d'un fonctionnaire	434		tion des assesseurs représentant les travailleurs	438
	de deux fonctionnaires	434	22 mai 1983	Arrêté n° 376 accordant une bonification indiciaire	438
février 1983	Arrêté n° 110 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	434	6 juin 1983	Arrêté n° 395 accordant une bonification à un	438
	Arrêté n° 138 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	435	8 juin 1983	Arrêté n° 398 portant nomination et titularisation	439
	Arrêté n° 148 portant nomination et titularisation d'un professeur	435	11 juin 1983	Arrêté n° 407 accordant une bonification à un	439
	Arrêté n° 153 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	435	11 juin 1983	Arrêté n° 410 portant révocation de certains fonc-	
	Arrêté n° 154 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	435	11 juin 1983	Arrêté n° 411 portant régularisation de la situation d'un docteur	439
	Arrêté n° 155 accordant une bonification à un administrateur civil	435	23 juin 1983	Arrêté n° 445 portant bonification accordée à	
	Arrêté n° 156 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	435		certains fonctionnaires	439
'évrier 1983	Arrêté n° 158 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	435			
'évrier 1983	Arrêté n° 159 portant nomination et titularisation d'un infirmier	435			
'évrier 1983	Arrêté n° 160 accordant une bonification à un fonctionnaire	435		·	
évrier 1983	Arrêté n° 162 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	435	· ·	I. — TEXTES PUBLIÉS ITRE D'INFORMATION	
évrier 1983	Arrêté n° 164 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	436			
nars 1983	Arrêté n° 175 portant nomination et titularisation de certains professeurs	436			
1ars 1983	Arrêté n° 196 portant une bonification à un fonctionnaire	436	• .		
nars 1983	Arrêté n° 205 portant rectificatif à un arrêté	436			
1ars 1983	Arrêté n° 206 portant rectificatif à un arrêté	436	·	IV. — ANNONCES	
nars 1983	Arrêté n° 211 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	436			
nars 1983	Arrêté n° 216 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	436			
nars 1983	Arrêté n° 223 portant nomination et titularisation d'un professeur	436			

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-153 du 4 juillet 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de trois millions trois cent mille (3.300.000) dollars U.S. signé le 15 avril 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international pour participer à la réalisation du barrage hydroélectrique de Manantali.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1983.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-154 du 4 juillet 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de cinq (5) millions de dollars signé le 23 mai 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international destiné à supporter la balance des paiements.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1983.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. – DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 482 du 6 juillet 1983 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés de la Présidence du Comité militaire de salut national les personnes dont les noms suivent :

Président:

- M. le directeur du cabinet du président du C.M.S.N., chef de l'Etat.

Membres:

MM.

— le conseiller chargé de la Traduction;

 le chef de cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chéf de l'Etat;

le directeur des Etudes, de la Législation et du Journal officiel;

- le directeur du Garage administratif;

— le chef du service administratif et financier de la Présidence du C.M.S.N.;

— le comptable du Cabinet militaire.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 128-D-83 du 29 juin 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont promus à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

- Chef de bataillon Gouves Dominique;
- Capitaine Cadic Hervé;
- Capitaine Gahinet André;
- Capitaine Aschbacher Jean-Luc;
- Capitaine Barral François;
- Capitaine Fugier Gilles;
- Major Savelli Jean-Luc;
- Adjudant-chef Droux Jean;
- Adjudant-chef Rossignol Jachoy; - Adjudant-chef Deudon Jacques;
- Adjudant-chef Pelle René;
- Adjudant-chef Beckrich Jacques;
- Adjudant-chef Le Carpentier Jean-Pierre;
- Adjudant-chef Treger Alphonse;
- Adjudant Boucheteil Alain;
- Adjudant Casanova Serge;
- Adjudant Lasnier André;
- Adjudant Vialades Alain; Adjudant Tablon Jean-Claude;
- Sergent-chef Jouan Charles.

DÉCRET n° 129-D-83 du 29 juin 1983 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1982).

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de la Défense nationale

Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly.

ART. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de la Défense nationale

- Colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein;
- Commandant Diallo Mohamed;
- Commandant Kane Hamath;
- Capitaine Sidi Mohamed ould Sabar;
- Capitaine Cheikh ould Mohamed Salah.

ART. 3. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

Ministère de la Défense nationale

- Lieutenant-colonel Thiam El Hadi;
- Lieutenant-colonel Yall Abdoulage Alassane;
- Lieutenant-colonel Moulaye ould Boukhreiss;
- Lieutenant-colonel Soumaré Silman;
- Commandant Sidi ould Moulaye Ely;
- Commandant Diop Abdoulaye Demba;
- Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine.

ART. 4. — La médaille d'honneur de *Ire classe* est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale

- Adjudant-chef Lematt ould Aleyatt;
- Adjudant-chef Sid'El Moktar ould Abdellahi;
- Adjudant Salem ould Alewa;
- Adjudant Sabbar ould Ahmed Amar;
- Adjudant El Hafed ould Ahmedou;
- Sergent-chef Mohamed ould Ghaly ould Mayouf;
- Sergent Mohamed Vall ould Soudany;
- Caporal Mohamed El Kory;
- Caporal Mohamed ould Cheikh;
- 1^{re} classe Mohamed ould Meynatt.

ART. 5. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale

- Sergent-chef Cheikh ould Dye;
- Sergent-chef Souleymane Gaboune;
- Sergent-chef Mory Traore ould Ille;
- Maître principal Ahmed ould Meymoune;
- Maître principal Sidi El Moctar ould Mohamed;
- Maître principal Pal Diakite Lamine;
- Maître principal Niang Ousseynou;
- Premier maître El Hajd Mahmoud;
- Premier maître Sarr Oumar Hamady;
- Premier maître Kane Harouna;
- Sergent Ba Malal;
- Second maître Oumar N'Diaye;
- Sergent Mohamed ould Guelaye;
- Premier maître Kane Alioune;
- Caporal Mohamed ould Kabach;
- Maçon Saleck ould N'Diandiouck;
- Menuisier Samba Amadou.

ART. 6. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale

- Capitaine N'Diaye Kane;
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane;

- Capitaine Baby Housseynou;
- Capitaine Cheikh Sid'Ahmed ould Baba;
- Lieutenant Diamio Mamadou Soumaré;
- Lieutenant Sid'Ahmed ould Abderrahmane;
- Lieutenant Soumare Lassane Mamadou;Adjudant Ahmed ould Samba;
- Adjudant Mohamed ould Khneijir;
- Adjudant Mohamed ould Abderrahmane:
- Adjudant Sidi Mohamed ould Abderrahmane;
- Sergent-chef Diop Abou;
- Premier maître Abderrahmane Mamadou:
- Premier maître Tambadou Abdoulaye:
- Sergent-chef Diiby Doua Camara:
- Sergent-chef El Hadj Thiemoko;
- Sergent-chef Sidi El Moctar N'Diave:
- Menuisier Ibrahima Kao;
- Tailleur Antoine Gomisse;
- Menuisier Cisse Alioune.

DÉCRET n° 51-83 du 3 juillet 1983 portant nomination de certains n bres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

- Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire: M. Ahmed
 Zein
- Ministre de l'Industrie et du Commerce: lieutenant-colonel A Amadou Babaly.
- Ministre des Mines et de l'Energie: commandant Athie Hamath.

DÉCRET n° 52-83 du 3 juillet 1983 portant nomination du gouver de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Boubou Farba est nommé gouvern de la Banque centrale de Mauritanie.

DÉCRET n° 130-D-83 du 14 juillet 1983 portant promotion à titre ex tionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de valier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritai

— M. Favier Roland, médecin en chef des services des armées.

DÉCRET n° 131-D-83 du 14 juillet 1983 portant promotion à titre exc tionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de valier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritan

 M. Guerrit Ten Velde, représentant de la Fédération luthéries mondiale en Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 57-83 du 5 juillet 1983 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 avril 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international.

Vu l'ordonnance n° 83-153 du 4 juillet 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P, pour le développement international:

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 15 avril 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international portant sur un montant de 3,3 millions de dollars destinés au financement du programme de l'O.M.V.S. et, en priorité, le barrage de Manantali.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE n° 3 du 27 juin 1983 modifiant l'instruction ministérielle n° 5043 du 4 septembre 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 de l'instruction ministérielle n° 5043 du 4 septembre 1963 sont remplacés par les articles 2, 3 et 4 suivants :

- Article 2. Un militaire appelé ne peut se marier pendant la durée légale. Tout militaire engagé ou rengagé ne peut être autorisé à se marier qu'après cinq (5) ans de service accomplis.
- Article 3. Tout militaire, pour pouvoir bénéficier des avantages accordés aux chefs de famille, doit avoir obtenu au préalable l'autorisation de mariage de l'autorité militaire qualifiée.
- Article 4. Selon la réglementation en vigueur, l'âge minimum de la femme est fixé à 14 ans. En conséquence, l'autorité militaire ne peut autoriser le mariage que si l'épouse a 14 ans accomplis au moment du mariage.
- ART. 2. L'article 7 de l'instruction ministérielle n° 5043, l'instruction ministérielle n° 62 du 5 avril 1970, la circulaire n° 13 du 13 mars 1972, la note de service n° 360 du 12 janvier 1965 et la décision n° 78 du 4 mars 1982 sont abrogés.

Le reste sans changement.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1983.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 951 du 19 mai 1983 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 12 mars 1983 par le gendarme de 1^{er} échelon Brahim ould Heideb, mle 1.549, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée à compter du 15 avril 1983. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1122 du 13 juin 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 1er échelon Brahim ould Sabar, mle 937;
- Gendarme de 1er échelon Yarba ould Sidi Mohamed, mle 1.366.
- ART. 2. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 juin 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.
- ART. 3. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.
- ART. 4. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1175 du 18 juin 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées les 16 et 24 avril 1983 par les gendarmes de 1^{er} échelon El Mouchtaba ould Sayem, mle 1.747, et Aly ould Mohamed Vall, mle 1.567, sont acceptées.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 30 juin 1983.

Un certificat de bonne conduite sera délivré au gendarme de 1^{er} échelon, El Mouchtaba ould Sayem, mle 1.747, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

Quant au gendarme de 1^{er} échelon Aly ould Mohamed Vall, mle 1.567, le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 3. Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.
- ART. 4. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1176 du 18 juin 1983 portant radiation d'un officier de l'Armée nationale intégré dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Par décret n° 21-83 du 3 mars 1983, le lieutenant Ely ould Ahmed Ely, mle 60.187, a été incorporé définitivement dans le corps de la Garde nationale du 15 septembre 1982.

- ART. 2. Cette nouvelle situation entraîne d'office sa radiation des contrôles de l'Armée nationale.
- ART. 3. Le chef de l'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1232 du 3 juillet 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées le 30 avril 1983 par le gendarme de 3° échelon Ba Samba Amadou, mle 1.013, et le 5 mai 1983 par le gendarme de 1er échelon Mohamed ould Sebli, mle 2.280, sont acceptées.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 juillet 1983. Le certificat de bonne conduite sera délivré à chacun d'eux. Ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1247 du 3 juillet 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1er échelon Ahmed Mohamed Yehdih ould Mohamed, mle 2.166, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1983. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 58-83 du 6 juillet 1983 portant la réforme d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Jemal ould Ahmed, mle 79.283, est réformé des cadres de l'Armée nationale par mesure disciplinaire à compter du 22 juillet 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1295 du 9 juillet 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 juillet 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 62-83 du 14 juillet 1983 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie nationale

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Baba ould Boumedianna, mle G 77.016, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 2 septembre 1983.

- ART. 2. Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 446 du 23 juin 1983 portant révocation d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- Brigadier Diallo Harouna, mle 2.706, bt. EMGN, Nouakchott,
 7 ans et 5 mois de services effectifs.
- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 447 du 23 juin 1983 portant détachement d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1983, l'adjudant-chef Mohamed ould Moktar, mle 1.122, précédemment en service à l'état-major de la Garde nationale, est détaché à la Protection civile pour une période de huit (8) mois.

ARRÊTÉ n° 448 du 23 juin 1983 portant suspension de six mois d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une suspension de fonction de six mois est prononcée à l'encontre de l'agent de police de 1er échelon, indice 280, mle 43.976 Z, El Hadj N'Diaye, pour faute lourde.

- ART. 2. Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.
- ART. 3. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 449 du 23 juin 1983 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1er septembre 1983, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- Brigadier Sow Amadou Leya, mle 2.098, indice 340, à Aleg, 27 ans de services effectifs.
- ART. 2. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.
- ART. 3. Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 454 du 27 juin 1983 portant licenciement d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le licenciement de ses fonctions, à compter de la date de signature du présent arrêté, de M. Ely ould Kaza, inspecteur de police de 2° classe, 5° échelon, indice 660.

ARRÊTÉ n° 483 du 7 juillet 1983 portant détachement d'un adjudantchef de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Nafa, adjudant-chef de police de 2º échelon, indice 600, matricule 11.193 Q, est mis en position de détachement auprès du ministère des Mines et de l'Energie, à compter du 1er juillet 1983.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-156 du 4 juillet 1983 fixant le siège et le ressort territorial des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le siège et le ressort territorial des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott sont provisoirement fixés comme suit :

Tribunal du District de Nouakchott:

 District de Nouakchott, Régions de l'Adrar, de l'Inchiri et du Trarza.

Tribunal régional d'Aleg:

— Régions du Guidimakha, du Gorgol, de Brakna et du Tagant.

Tribunal régional de Néma:

- Régions de l'Assaba, du Hodh Charghi et du Hodh El Gharby.
 Tribunal régional de Nouadhibou:
- Régions de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 78-140 du 19 mai 1978 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.
- ART. 3. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 443 du 21 juin 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 357 du 12 mai 1983 nommant un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Barik est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Oualata en remplacement de M. Deh ould Alali, décédé, au lieu de Deh ould Baba ould Deh.

DÉCRET n° 54-83 du 5 juillet 1983 portant titularisation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Regad, magistrat stagiaire, est titularisé dans sa fonction et intégré au 4° grade à compter du 1° janvier 1983.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 55-83 du 5 juillet 1983 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Osmane Sid'Ahmed Yessa, magistrat du 2º grade, 3º échelon, matricule 11.924 K, est promu au 1º grade, 1º échelon, indice 1.425, à compter du 1º janvier 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 59-83 du 19 juillet 1983 portant nomination du président et des membres de la cour d'appel.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice, le président et les membres de la cour d'appel sont désignés ainsi qu'il suit :

MM.:

- Abdellahi ould Ely Salem, président;
- Mohamed Salem ould Hacen ould Zein, conseiller:
- Abdellahi ould Regad, conseiller.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET nº 60-83 du 14 juillet 1983 portant nomination des présidents et assesseurs des chambres des tribunaux régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983, portant réorganisation de la justice, les présidents et assesseurs des tribunaux régionaux et du District sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

1. CHAMBRE CIVILE

- Président: Biye ould Souleymane.
- Assesseur: Sy Abdoul Hamady.
 - 2. CHAMBRE MIXTE
- Assesseur: Diallo Amadou Abdoulaye.
 - 3. Juges d'instructions
- 1er cabinet: Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh.
- 2^e cabinet: El Mehdi ould Moulaye El Mehdi.

B. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUADHIBOU

CHAMBRE CIVILE

- Président: Limam ould Mohamed Naveh.

C. — TRIBUNAL RÉGIONAL D'ALEG

- 1. CHAMBRE CIVILE
- Président : Sow Mohamed El Hadi.
 - 2. CHAMBRE MIXTE
- Président: Cheikh Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed, dit Dielba.
- Assesseur: N'Diaye Hadietou.

D. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE NÉMA

- 1. CHAMBRE CIVILE
- Président: Sidi Mohamed ould Lebatt.
 - 2. CHAMBRE MIXTE
- Président: Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 61-83 du 14 juillet 1983 portant nomination du procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott, procureur général près la Cour suprême, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, procureur général près la cour d'appel.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 489 du 19 juillet 1983 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes, à compter du 19 juillet :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, matricule 119.069, précédemment président du tribunal départemental de Boutilimit, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott.
- M. Bal Mohamed Baba, matricule 43.536 W, précédemment juge d'instruction, est nommé assesseur auprès de la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott.
- ART. 2. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-009 du 3 janvier 1983 portant agrément de la Société mauritanienne pour la transformation des métaux (SOMAM) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne pour la transformation des métaux (SOMAM) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements est agréée au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication d'articles en tôle émaillée.

- ART. 2. La Société mauritanienne pour la transformation des métaux bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux suivants :
- a) Exonération totale, pendant deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la T.I.C., sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de 3 (trois) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables.
- c) Exonération totale du B.I.C. pour les deux (2) premières années d'exploitation effective.
- d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières premières et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- ART. 3. Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 4. Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.
- ART. 5. La date de mise en exploitation prévue à l'article 2, alinéa b, sera fixée après constatation du service des douanes par arrêté du ministre des Finances.
- ART. 6. La SOMAM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOMAM doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.
- ART. 7. Dans les cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la SOMAM ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

Liste A

N° du tarif	Quantité	Désignation
Ch. 82.03	2	Cisailles guillotine
Ch. 82.03	2	Cisailles circulaires
Ch. 84.45	5	Tours
Ch. 84.50	2 2 5 3	Machines à souder
Ch. 84.45	3	Presses pour emboutir
Ch. 82.05	20	Outillage d'emboutissage
	20	Outillages de découpe
	· 1	Chaîne complète équipée d'un four, séchoir et autres accessoires
	2	Monorails avec palan
	2	Compresseurs à air
	2 2 2 4	Chauffe-eau
		Perceuses
	4 2 4	Disqueuses
	2	Tourets lapidaires
		Etaux
	5	Transpalettes
	1	Plieuse
	1	Cintreuse
	1	Groupe électrogène
	1	Pompe surpresseur
	1.000 m	Câbles électriques
	300 T	Charpente métallique
	4	Climatiseurs industriels
	5	Broyeurs
	4	Réservoirs pour émail

Liste B

N° du tarif	Désignation
Ch. 7313	Tôles brutes
Ch. 32 et 70	Email
Ch. 29	Acide
Ch. 48	Papier pour décoration
Ch. 48	Papier pour emballage
Ch. 39	Produit chimique
Ch.	Baguette pour soudure
Ch. 82	Manche pour récipients
	Pièces de rechange pour machines reprises dans la liste « A »

ARRÊTÉ n° R-068 du 27 juin 1983 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 453 cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
Résidentielle	6 bis	K	Commandant Athie Amath	1094 du 17 janvier 1980	12 a, 68 ca
Résidentielle	104	В	Ismail ould Brahim ould Cheikh Sidya	131 du 14 octobre 1976	04 a, 50 ca
Résidentielle	413	B-O.	Mariem mint Bakar	305 du 28 juin 1982	06 a, 75 ca
Résidentielle	108	В	Brahim ould Sidi	044 du 18 mai 1976	04 a, 50 ca
Résidentielle	7	Α	Guig ould Moulaye Idriss	390 du 24 août 1976	10 a, 00 ca
Traditionnelle	84	R	Ibrahima Kamara	782 du 19 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	200	C-5	Fatimetou mint Moulaye Ely	0001 du 25 décembre 1975	02 a, 88 ca
Traditionnelle	98	C-7	Mohamed Lemine ould Ghoulam	249 du 1er avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	592	K-N	Mohamed Fadel ould Seman	304 sans date	01 a, 80 ca
Traditionnelle	65	H-2	Sidne ould Habott	2043 du 24 septembre 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	22	H-7	Yahdoudou ould Sidi Elemine	2387 du 12 septembre 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	25	В	Itaoul Oumrou ould Hamoud	138 du 4 septembre 1963	03 a, 15 ca
Traditionnelle	13	B-10	Fatimetou Mamadou	569 du 20 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	490	R	Fatimetou mint Khanahallah	1610 du 30 septembre 1970	02 a, 64 ca
Traditionnelle	33	C-2	Maalam ould Sidi	2369 du 16 mars 1983	01 a, 08 ca

ARRÊTÉ n° R-074 du 3 juillet 1983 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott, Kaédi et Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott, Kaédi et Akjoujt (morcellement des titres

fonciers nos 453, 167, 573, cercle du Trarza, de l'Inchiri 37 et du Gorgol à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone Lot Ilot		Ilot	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie	
Nouakchott:						
Traditionnelle	2	H-4	Mint Barey Cissoko	439 du 14 mars 1979	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	485	R	Zeinebou mint Ghoulam	1641 du 31 octobre 1970	02 a, 64 ca	
Traditionnelle	81	C-7	El Kone ould Abass	317 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	25	C-6	Mohamed ould Oumarou	212 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	26	C-6	Mohamed Salem ould El Wanoui	208 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	82	C-6	Sid'Ahmed ould Kerkoub	291 du 21 avril 1976	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	04	D-6	Abdoul Kader ould Alem	240 du 15 février 1977	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	90	C-6	Mounina mint Mohamed Salek	275 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	35	D-1	Salma mint Ahmed Salem	1001 du 4 mai 1979	02 a, 16 ca	
Traditionnelle	13	F-8	Fatma mint Ahmed Taleb	225 du 10 mai 1979	02 a, 88 ca	
Traditionnelle	160	G	Ibrahima Kamara	1166 du 25 avril 1962	02 a, 25 ca	
Traditionnelle	177	III	Kille Barayoko	1547 du 22 octobre 1971	02 a, 10 ca	
Traditionnelle	573	K-N	Isselmou ould Amar	303 du 28 septembre 1970	02 a, 34 ca	
Kaédi:						
Traditionnelle	279	Z-N	Moctar ould Bilamech	116 du 10 février 1975	04 a, 00 ca	
Traditionnelle	62	Z-N	Mohamed El Hafed ould Sejad	58 du 15 décembre 1970	03 a, 00 ca	
Traditionnelle	95	Z-E	El Bou ould Bilamech	137 du 24 juin 1979	03 a, 00 ca	
Akjoujt:	212					
Traditionnelle	213	Z-I	Maurice Benza	78 du 19 septembre 1981	01 a, 92 ca	

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-152 du 27 juin 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation représentant l'Etat.

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) représentant l'Etat :

MM

- Salem Fall ould Mohamed El Moctar, secrétaire général du ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Mohamed Cheikh ould Jiddou, directeur du Commerce;
- Capitaine Sidi ould Reha, directeur général des Douanes;
- Mohamed Salem ould Lekhal, directeur de la Banque centrale de Mauritanie;
- Capitaine Kebé Abdoulaye Hachem, directeur de l'Etablissement maritime;
- Bati ould Cheikh El Benani, directeur de la SONADER.
- ART. 2. M. Salem Fall ould Mohamed El Moctar est nommé président du conseil d'administration.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.
- ART. 4. Le ministre de l'Industrie et du Commerce sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-055 du 18 mai 1983 fixant les modèles de la licence délivrée à certains membres d'équipage de conduite d'aéronefs.

ARTICLE PREMIER. — Les membres d'équipage de conduite d'aéronefs, énumérés ci-après, seront obligatoirement munis d'une licence dont les modèles sont décrits et fixés à l'annexe du présent arrêté:

- Pilote privé,
- Pilote professionnel.
- Pilote professionnel de première classe,
- Pilote de ligne,
- Mécanicien navigant.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 10-371 du 8 juillet 1965 fixant les modalités de licence du personnel navigant professionnel.
- ART. 3. Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

I. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES CATÉGORIES DE LICENCE

Une licence se compose de trois parties:

a) Un étui en cuir de format 13,8 × 10 cm, muni, à l'intérieur, de deux pochettes transparentes destinées à contenir les deux autres parties décrites ci-dessous.

Il porte à l'extérieur:

- sur la partie droite:
 - en haut, l'emblème national en motifs et en caractères arabes et latins dorés;
 - en bas, en caractères arabes dorés, l'appellation du membre d'équipage considéré;
- sur la partie gauche, en bas, en caractères latins dorés, l'appellation du membre d'équipage considéré.

b) Une partie dite « partie fixe » composée de cinq pages de format 12.2×9.3 cm et fixée à une couverture en carton du même format.

c) Une partie dite « partie amovible » formée d'un triptyque de format 12.2×28 cm et se composant de six pages (voir appendice III).

Nota. — Les contenus des pages des parties b et c visées ci-dessus sont, à l'exception des pages 1 et 3, communs à toutes les catégories de licence (voir appendice I).

II. — CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE LICENCE

Les étuis ont les couleurs suivantes:

- licence de pilote privé: beige.
- licence de pilote professionnel: bleu ciel.
- licence de pilote professionnel de première classe: noir.
- licence de pilote de ligne: vert.
- licence de mécanicien navigant : rouge.

La partie fixe porte:

- à la page 1, outre les renseignements généraux communs à toutes les catégories de licence, l'appellation de la licence considérée;
- à la page 3, les privilèges propres à la licence considérée.

APPENDICE I

Pages communes à toutes les catégories des licences

(1) PAGE D'AVERTISSEMENT

(XIV)

(Texte en arabe)

(XIV)

Avertissement

- La présente licence se compose d'une partie fixe (pages 1 à 4) et d'une partie amovible (pages 5 à 10) insérée dans une pochette réservée à cet effet.
- Elle ne peut être valable que si la partie amovible porte le même numéro que celui figurant dans la partie fixe.
- En cas de perte de tout ou partie de la licence, le titulaire est tenu de la déclarer sans délai au service des licences.

Sous peine de nullité, il est interdit d'y apporter aucun grattage ou surcharge.

— Lors du renouvellement de la licence, le titulaire doit restituer la partie amovible au service des licences.

(VII)	** Photo d'identit
Signature du titu	laire
(IV) Nom	*
(IV) Prénoms _	*
	*
	*
	*
(V) Adresse	
(X) Délivrée à N	ouakchott*
(VIII) +	
(XI) Cachet	(X) Signature *
Texte en arabe. en chiffre indien.	
•	•
ı	(3) Page 4: OBSERVATIONS
(XIII)	* (Texte en arabe)
	Observations
•	
en chiffre indien.	
en emitte maten.	
	*
(XIII)	(Texte en arabe)
	Observations .
en chiffre indien.	

Validité de la licence

Examen médical

(XIII)

Date

Limite de validité Restrictions

Délivrée à	à Nouakchott, le	**
(VIII)	**	(X) **
(XI)	Cachet	Signature
(III)	N°	**

APPENDICE II

Pages 1 et 3: LICENCE DE PILOTE PRIVÉ.

(I)	(Texte en arabe)	
	République islamique de Mauritanie	
	(Texte en arabe)	
	Direction de l'Aviation civile	
(II)	(Texte en arabe)	
()	(=	
	Licence de pilote privé	
	N°======	

(Texte en arabe)

Délivrée conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

(Texte en arabe)

Privilèges de la licence

Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la présente licence permet à son titulaire d'exercer, sans rémunération, les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout aéronef transportant ou non des passagers et qui n'est pas utilisé contre rémunération.

^{* 10} en chifres indiens.

^{**} Texte en arabe.

^{* 3} en chiffre indien.

(2) LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL.

(I) (Texte en arabe)

République islamique de Mauritanie

(Texte en arabe)

Direction de l'Aviation civile

(II) (Texte en arabe)

Licence de pilote professionnel

(III) N°

(Texte en arabe)

Délivrée conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

(Texte en arabe)

Privilèges de la licence

Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la présente licence permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les privilèges d'un pilote privé et ceux de la qualification de vol VFR contrôlé;

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial sur tout aéronef dont le poids maximal consigné au certificat de navigabilité est inférieur ou égal à 5.700 kg;

c) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial à bord d'aéronefs où la présence d'un copilote est obligatoire. Toutefois, il ne peut remplir ces fonctions à bord d'aéronefs dont le poids maximal consigné au certificat de navigabilité est supérieur à 20.000 kg s'il ne justifie pas d'une expérience au moins égale à celle exigée pour la délivrance de la licence de pilote professionnel de première classe.

* 3 en chiffre indien.

(3) LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL DE 1^{re} CLASSE.

(I) (Texte en arabe)

République islamique de Mauritanie

(II) (Texte en arabe)

Licence de pilote professionnel de 1^{re} classe

(III) N°

(Texte en arabe)

Délivrée conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

(Texte en arabe)

Privilèges de la licence

Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la présente licence permet à son titulaire:

a) d'exercer tous les privilèges d'un pilote professionnel et du détenteur de la qualification de vol aux instruments;

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef dont le poids maximal consigné au certificat de navigabilité est inférieur ou égal à 20.000 kg;

c) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial sur tout aéronef où la présence d'un copilote est obligatoire.

* 3 en chiffre indien.

(4) LICENCE DE PILOTE DE LIGNE.

(I) (Texte en arabe)
République islamique de Mauritanie

(Texte en arabe)

Direction de l'Aviation civile

(II) (Texte en arabe)

Licence de pilote de ligne

(III) N°

(Texte en arabe)

Délivrée conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

(Texte en arabe)

Privilèges de la licence

Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la présente licence permet à son titulaire:

a) d'exercer tous les privilèges des licences de degré inférieur;

b) de remplir à partir de 23 ans les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote dans le transport aérien commercial.

^{* 3} en chiffre indien.

(5) LICENCE DE MÉCANICIEN NAVIGANT.

(I) (Texte en arabe) République islamique de Mauritanie (Texte en arabe) Direction de l'Aviation civile (II) (Texte en arabe) Licence de mécanicien navigant (III) N°

(Texte en arabe)

Délivrée conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

(Texte en arabe)

Privilèges de la licence

Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la présente licence permet à son titulaire de remplir les fonctions de mécanicien navigant à bord de tout aéronef, à condition que pendant les douze derniers mois précédant la demande de renouvellement :

a) il ait prouvé, sous contrôle, son aptitude à assumer les fonctions de mécanicien navigant sur un aéronef de ce type et se soit mis au courant de tous les renseignements récents sur les procédures de conduites propres à cet aéronef;

b) il ait acquis une expérience suffisante de mécanicien navigant sur un aéronef de ce type.

APPENDICE III: Partie amovible

Pages 5 et 6: QUALIFICATIONS LIÉES AUX CIRCONSTANCES DE VOL

	*				
(XII) Qualific	(XII) ** Qualifications liées aux circonstances de vol				
** Qualification	** Limite de validité	** Cachet	** Visa		
			<u> </u>		

^{* 5/6} en chiffres indiens.

Pages 7 et 8: QUALIFICATIONS LIÉES AUX AÉRONEFS

	* (XII) ** Qualifications liées aux aéronefs				
** Qualification	** Date d'obtention de la qualification	** Cachet	** Visa		

^{* 7/8} en chiffres indiens.

ARRÊTÉ n° R-063 du 15 juin 1983 portant réorganisation de la Direction des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Organisation de la Direction des Transports. — La Direction des Transports comprend :

- 1. Un secrétariat;
- 2. Un bureau administratif et comptable;
- 3. Un bureau d'accueil;
- 4. Un service des Transports routiers comprenant deux divisions:
- une division des études et de la réglementation comprenant trois sections :
 - a) une section du code de la route et de la circulation routière;
 - b) une section des auto-écoles;
 - c) une section des études de prix et des statistiques routières.
- une division des immatriculations et des contrôles techniques comprenant trois sections :
 - a) une section des permis de conduire et des autorisations de circulation :
 - b) une section des cartes grises et des autorisations de transports;
 - c) une section des contrôles techniques et routiers.
- 5. Un service des transports ferroviaires et fluviaux comprenant deux sections :
 - a) une section des transports ferroviaires;
 - b) une section des transports fluviaux.
- 6. Treize subdivisions territoriales rattachées aux subdivisions des travaux publics déjà existantes et ne faisant qu'une seule entité, dénommées Subdivisions des Travaux publics et des transports pour assurer la représentation de la Direction des Transports dans les régions concernées.

ART. 2. — Attributions et compétence du directeur des Transports. — Le directeur des Transports est placé sous l'autorité du ministre. Il est chargé d'appliquer les directives du ministre dont il est le conseiller technique en matière de transports.

Il est responsable de la discipline et de la bonne marche de sa direction. Il lui appartient de contrôler dans les plus infimes

^{* 3} en chiffre indien.

^{**} Texte en arabe.

^{**} Texte en arabe.

détails le travail de ses agents, de stimuler leur zèle et de sanctionner sans faiblesse la moindre de leurs négligences.

Il est chargé de la signature des permis de conduire, des cartes grises et des cartes de transports.

Il est chargé de rassembler tous les éléments d'études utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés.

Il est chargé de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en ce domaine.

Il procède aux études nécessaires à l'exploitation rationnelle des projets de construction des infrastructures routière, ferroviaire et fluviale.

Il veille au respect de la réglementation de la circulation routière, ferroviaire et fluviale.

Président de la commission de retrait des permis de conduire, il veille au bon fonctionnement de celle-ci.

Il adresse au ministre tous les mois un rapport circonstancié sur la situation et la marche de sa direction.

ART. 3. — Attributions et compétence du secrétariat. — Le secrétariat est chargé:

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et du classement du courrier arrivée et départ;
- de tous les travaux de dactylographie, de photocopie, de tirage ronéo et de reproduction pour toute la direction;
- du classement des documents et dossiers administratifs de la direction;
- de la gestion et du contrôle des archives;
- de l'établissement des ordres de mission, de l'organisation des voyages et des déplacements des agents de la direction;
- du traitement du courrier.

ART. 4. — Attributions et compétence du bureau administratif et comptable. — Le bureau administratif et comptable est chargé, sous l'autorité du directeur :

a) De l'administration et de la gestion du personnel de la direction; à cet effet, il:

- procède à l'établissement d'un fichier du personnel;
- met au point l'état des effectifs;
- prépare les actes en matière d'affectation, mutation, notation, promotion et avancement;
- suit les recrutements en rapport avec la Fonction publique;
- veille à la formation du personnel à tous les niveaux ainsi qu'à la formation professionnelle.
 - b) De la comptabilité et de la gestion financière comportant :
- établissement du budget;
- gestion du budget;
- tenue des fiches et des livres comptables;
- engagement et liquidation des dépenses;
- situation des dépenses;
- comptabilité matières ;
- prise en compte du matériel, des matériaux et matières consommables;
- tenue du compte de gestion et registre d'inventaire;
- établissement des ordres d'entrée et de sortie.
- c) De la gestion des bureaux et du matériel comprenant :
- entretien et gestion des bureaux, magasins, locaux administratifs:
- gestion achat, entretien, remplacement et réforme du matériel de bureau;

- entretien, affectations, remplacement, proposition de réforme des véhicules.
- ART. 5. Attributions et compétence du bureau d'accueil. Le bureau d'accueil a pour tâches de recevoir le public pour lui fournir tous les renseignements et les formulaires concernant tous les problèmes et toutes les formalités sur les transports, ainsi que la réception et la remise des dossiers.
- ART. 6. Attributions et compétence du service des Transports routiers. Le service des Transports routiers est chargé, sous l'autorité directe du directeur des Transports, de l'étude, de l'instruction et du règlement de toutes les questions relatives aux transports routiers et notamment :
- Etablissement des permis de conduire et autorisations de conduire administratives et diplomatiques;
- Etablissement des cartes grises et immatriculations;
- Etablissement des cartes de transports et des autorisations spéciales de circuler;
- Autorisations d'achats de véhicules d'exploitations commerciales, destruction de véhicules, inscriptions de gages;
- Recrutement, gestion et contrôle des agents accrédités;
- Visite technique des véhicules d'exploitation commerciale;
- Création, réglementation, gestion et contrôle des auto-écoles;
- Rédaction et mise à jour du Code de la route;
- Application et respect du Code de la route;
- Signalisation routière;
- Circulation routière et contrôles routiers;
- Coût des transports routiers, prix de revient, barème des prix de transports, statistiques routières et statistiques du parc des véhicules.

Le chef de service doit assurer une surveillance étroite des deux divisions et des 6 sections placées sous ses ordres. Les contrôles doivent être permanents et donner lieu, aussi souvent que nécessaire, aux observations, redressements et sanctions qui s'imposent.

- ART. 7. Attributions et compétence de la division des études et de la réglementation. La division des Etudes et de la Réglementation est chargée, sous l'autorité directe du chef de service des Transports routiers, des tâches suivantes:
- Création, réglementation, gestion des auto-écoles;
- Rédaction et mise à jour du Code de la route;
- Application du respect du Code de la route;
- Signalisation routière;
- Circulation routière;
- Analyse des coûts des transports routiers;
- Etablissement des barèmes des prix des transports routiers;
- Statistiques routières et statistiques du parc de véhicules, accidents de la route.
- ART. 8. Attributions et compétence de la section Code de la route et circulation routière. La section Code de la route et circulation routière est chargée, sous l'autorité directe du chef de la division des Etudes et de la Réglementation, des tâches suivantes:
- Rédaction et mise à jour du Code de la route;
- Application et respect du Code de la route;
- Signalisation routière;
- Définition et mise à jour de la signalisation routière;
- Dispositions relatives à la circulation routière;
- Passage des ponts et des bacs;
- Barrières de pluie;
- Circulation des véhicules et ensembles de véhicules ;
- Transports exceptionnels;
- Poids et bandages;
- Poids des véhicules et des chargements, gabarits;
- Dimensions des chargements, attelages des véhicules.

- ART. 9. Attributions et compétence de la section des autoécoles. — La section des auto-écoles est chargée, sous l'autorité directe du chef de la division des Etudes et de la Réglementation, des tâches relatives à la création, à la réglementation et au contrôle des auto-écoles; à cet effet elle:
- vérifie la commission des dossiers de création des auto-écoles;
- supervise les examens des moniteurs d'auto-écoles;
- contrôle les obligations des moniteurs;
- exige des véhicules à double commande;
- contrôle les panneaux des auto-écoles;
- vérifie que les auto-écoles ont contracté une assurance spéciale;
- s'assure de la réglementation des visites techniques trimestrielles;
- vérifie le paiement de la patente;
- s'assure de l'application de la réglementation concernant les auto-écoles;
- exerce un contrôle et une surveillance permanents sur les autoécoles.

Ces tâches découlent des prescriptions de l'arrêté n° 10-581 du 20 octobre 1964 portant organisation des auto-écoles en Mauritanie.

ART. 10. — Attributions et compétence de la section études des prix, tarifs et statistiques routières. — La section études des prix, tarifs et statistiques routières est chargée, sous l'autorité directe du chef de la division des Etudes et de la Réglementation, de :

- l'analyse des coûts des transports routiers;
- la définition des paramètres intervenant dans les coûts;
- la définition et l'étude des formules de révision des prix des transports routiers;
- l'établissement des barèmes des prix des transports routiers;
- les statistiques routières, évaluation du parc de véhicules, statistiques des accidents de la route, quantités de transports effectués, tonnages transportés sur les divers axes, comptages routiers.
- ART. 11. Attributions et compétence de la division des Immatriculations et des Contrôles techniques. La division des Immatriculations et des Contrôles techniques est chargée, sous l'autorité directe du chef de service des transports routiers:
- de l'établissement des permis de conduire et des autorisations de conduire administratives et diplomatiques;
- du secrétariat de la Commission de retrait des permis de conduire;
- de l'établissement des cartes grises et immatriculations des véhicules;
- de l'établissement des cartes de transport et des autorisations spéciales de circuler;
- des autorisations d'achat de véhicules d'exploitation commerciale;
- de la destruction des véhicules et des inscriptions de gages;
- de la visite technique des véhicules d'exploitation commerciale et des véhicules de transport public;
- de l'établissement des procès-verbaux de visite technique;
- des contrôles routiers, pièces réglementaires pour la circulation routière, poids, gabarits et chargements des véhicules, charge à l'essieu, dimensions des chargements des véhicules, attelages des véhicules.
- ART. 12. Attributions et compétence de la section des permis de conduire et des autorisations de conduire. La section des permis de conduire et des autorisations de conduire est chargée, sous l'autorité du chef de la division des immatriculations et du contrôle technique:
- de l'établissement des permis de conduire et des autorisations de conduire (administratives, diplomatiques);

- des conditions de leur délivrance et de leur validité;
- des conditions de leur suspension et de leur retrait;
- des permis mauritaniens;
- des autorisations de conduire les véhicules administratifs et diplomatiques;
- de la tenue des dossiers des permis de conduire et du fichier;
- du secrétariat de la commission de retrait des permis de conduire;
- de la préparation des réunions de la commission;
- de la tenue des fiches de renseignements;
- de la tenue des procès-verbaux de la commission.

ART. 13. — Attributions et compétence de la section des cartes grises et des autorisations de transport. — La section des cartes grises et des autorisations de transport est chargée, sous l'autorité directe du chef de la division des immatriculations et des contrôles techniques de l'établissement des cartes grises et des immatriculations. Rentrent dans ce cadre:

- l'établissement et la tenue des fichiers et des dossiers des cartes grises;
- les pièces à fournir pour l'immatriculation des véhicules;
- l'établissement des cartes de transport et des autorisations spéciales de circuler;
- les autorisations d'achat ou de réimmatriculation des véhicules d'exploitation commerciale, de destruction de véhicules et d'inscription de gages.

Les documents et les registres à tenir au niveau de cette section sont :

- le registre chronologique des cartes grises;
- le registre d'inscription de gages;
- le cahier d'enregistrement des autorisations de circuler;
- le cahier de transmission;
- le cahier d'enregistrement des autorisations d'achat;
- le cahier d'enregistrement des immatriculations de gages.

ART. 14. — Attributions et compétence de la section des contrôles techniques et routiers. — La section des contrôles techniques et routiers est chargée, sous l'autorité directe du chef de la division des immatriculations et des contrôles techniques, des tâches suivantes:

- Visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale comprenant:
 - visites trimestrielles pour tous les véhicules affectés à un transport public de personnes;
 - visites semestrielles pour tous les véhicules de transport de marchandises ;
- Contrôle des aménagements, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules à vocation commerciale;
- Etablissement des procès-verbaux de visite technique des véhicules;
- Contrôle de la circulation routière et de l'application de la réglementation de la circulation routière notamment en ce qui concerne :
 - les passages des ponts et des bacs;
 - les barrières de pluie;
 - les transports exceptionnels;
 - les poids et bandages, charges à l'essieu;
 - les chargements et gabarits des véhicules ;
 - les attelages des ensembles de véhicules.

ART. 15. — Attributions et compétence du service des transports ferroviaires et fluviaux. — Le service des transports ferroviaires et fluviaux est chargé, sous l'autorité directe du directeur des transports, de toutes les questions relatives aux transports ferroviaires et fluviaux et, en particulier, de:

A. — Transports ferroviaires:

- Etudes des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports ferroviaires;
- Etude des textes législatifs et réglementaires concernant les transports ferroviaires;
- Etude et exploitation des projets de construction de chemins de fer;
- Statistiques ferroviaires, parc du matériel ferroviaire, tonnages marchandises transportées et passagers;
- Signalisation ferroviaire, règlements de sécurité;
- Contrôle de la signalisation et de l'application des règlements de sécurité;
- Contrôle du matériel roulant;
- Visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale;
- Mesures générales en cas d'accident, plan de sauvetage;
- Dispositions des gares pour le service voyageurs et le service marchandises;
- Contrôle des entreprises de transports ferroviaires;
- Autorisations spéciales de transports ferroviaires.

B. — Transports fluviaux:

- Etudes des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports fluviaux;
- Etude des textes législatifs et réglementaires concernant les transports fluviaux;
- Etude de l'exploitation des lignes fluviales;
- Etude des projets O.M.V.S. en matière de transport fluvial;
- Etablissement des barèmes de prix des transports fluviaux;
- Statistiques fluviales, parc du matériel fluvial;
- Tonnage marchandises et passagers transportés;
- Signalisation fluviale, règlements de sécurité;
- Visite technique des bateaux d'exploitation commerciale;
- Contrôle des entreprises de transports fluviaux;
- Autorisations spéciales de transports fluviaux;
- Agrément des sociétés de transports fluviaux.
- ART. 16. Attributions et compétence de la section des transports ferroviaires. La section des transports ferroviaires est chargée, sous l'autorité directe du chef de service des transports ferroviaires et fluviaux, des tâches suivantes:
- Etude et exploitation des projets de construction de chemins de fer ;
- Etablissement des barèmes de prix des transports ferroviaires;
- Statistiques ferroviaires, parc du matériel ferroviaire, tonnages, marchandises transportées et passagers;
- Signalisation ferroviaire, règlements de sécurité;
- Contrôle de la signalisation et de l'application des règlements de sécurité;
- Contrôle du matériel roulant;
- Visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale;
- Mesures générales en cas d'accident, plans de sauvetage;
- Dispositions de gares pour le service voyageurs et le service marchandises;
- Contrôle des entreprises de transports ferroviaires;
- Autorisations spéciales de transports ferroviaires.
- ART. 17. Attributions et compétence de la section des transports fluviaux. La section des transports fluviaux est chargée, sous l'autorité directe du chef de service des transports ferroviaires et fluviaux, des tâches suivantes:
- Etablissement des barèmes des prix des transports fluviaux;
- Statistiques fluviales, parc du matériel fluvial;
- Tonnages marchandises et passagers transportés;
- Caractéristiques techniques du matériel fluvial;
- Signalisation fluviale, règlements de sécurité;

- Visites techniques des bateaux d'exploitation commerciale fluviale;
- Contrôle des entreprises de transports fluviaux;
- Autorisations spéciales de transports fluviaux;
- Agrément des sociétés de transports fluviaux.
- ART. 18. Attributions et compétence des subdivisions territoriales de transports rattachées aux subdivisions des travaux publics. Les subdivisions territoriales rattachées aux subdivisions des travaux publics déjà existantes et dénommées subdivisions des travaux publics et des transports sont chargées, sous l'autorité directe du directeur des Transports, de représenter la direction des Transports dans les Régions concernées et d'assurer en particulier les tâches suivantes:
- Renseignements à fournir au public sur la constitution des différents dossiers, fourniture aux intéressés des imprimés qui leur sont nécessaires;
- Examen des permis de conduire;
- Visite technique des véhicules d'exploitation commerciale;
- Contrôles divers portant sur:
 - documents obligatoires à bord des véhicules, permis de conduire, carte grise, cartes de transports, visites techniques, assurance, licence de transport public, lettres de voiture, patente, vignette, etc.;
 - infractions aux règles de la circulation: vitesse, surcharges de passagers, priorité, éclairage, signalisation;
 - équipement réglementaire des véhicules ;
 - contrôle des moniteurs d'auto-écoles (équipement, sécurité, technique d'enseignement);
- Traitement à l'échelle de la Région des divers problèmes relatifs aux transports routiers ferroviaires et fluviaux, transmission des dossiers avec avis au directeur des Transports;
- Envoi tous les mois d'un rapport au directeur des Transports faisant le point des problèmes de transports dans la Région et traités à son niveau.

ART. 19. — Le secrétaire général et le directeur des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-073 du 3 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1983 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1983 relatives aux épreuves de contrôle et de la session complémentaire du baccalauréat sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Baccalauréat et épreuves de contrôle

Epreuves de contrôle

- Epreuves écrites: samedi 9 et lundi 11 juillet 1983.
- Correction des épreuves écrites : mercredi 13 juillet 1983.
 Session complémentaire :
- Epreuves écrites: samedi 9 et lundi 11 juillet 1983.

Correction des épreuves écrites : à partir du mercredi 13 juillet 1983.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES DIVERS:

4RRÊTÊ n° 339 du 8 juillet 1982 portant liste des candidats fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement de l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires cilessous sont autorisés à participer aux stages de perfectionnement des ycles B et D à partir du 27 avril 1982, à l'Ecole nationale des infirmiers et ages-femmes d'Etat, conformément aux indications ci-après:

1. CYCLE B

Infirmiers médico-sociaux

- Mme Camara, née Dado Diadié, née en 1955 à Sélibaby;
- M. Ely ould Mohamed, né en 1958 à Aïoun;
- M. Elve ould Lehbib, né en 1960 à Tintane;
- M. Rassoul ould Ahmed Taleb, né en 1958 à Agneilalit;
- Mlle Sall Zeïnabou, née en 1957 à Nouakchott;
- Mme Cissoko, née Moussoukoro Kanté, née en 1955 à Kaédi;
- M. Ba Aissata Souleïmane, né en 1958 à Boghé;
- Mme Polel Ba, née en 1956 à Sélibaby;
- Mme Soumaré, née Aminata Traoré, née le 21 février 1951 à Dakar; Mlle Mariem Mamadou, née en 1953 à Guiraye;
- Mlle Fatimata Ba, née en 1959 à Melgua (Sélibaby);
- M. Sadio Yatera, né en 1955 à Diagnile;
- M. Djimera Houseinou, né en 1957 à Sélibaby;
- M. Kane Brahim, né en 1957 à Kaédi;
- Mlle Binta Massary Marega, née en 1955 à Kaédi;
- Mme Wane, née Marieme Sy, née en 1955 à Rosso;
- Mme Aïdara, née N'Geurila Sall, née en 1954 à Valaldé;
- Mlle Mreissa mint Diawando, née en 1957 à Tidjikja;
- Mme Keïhel, née El Alia mint Cheikh ould Labeïd, née en 1956 à Dakar:
- M. Koudii Mamadou Touré:
- M. Ismail ould Sidi ould Belgroune;
- M. Yall Selly Hacen.

2. CYCLE D

Aides-infirmières auxiliaires

Mlle Fatimetou Cheikh Anne, née le 20 mars 1949 à M'Bout;

- M. Oumarou Diagne, né en 1951 à Nouakchott;
- M. Souraké Boly, né le 11 janvier 1960 à Thies;
- M. Adama Diagne, né le 13 avril 1956 à Tékane;
- Mme Bousso, née Syna Ba, née le 15 avril 1961 à Dakar;
- Mme Cissé, née Aichetou Kane, née le 2 janvier 1963 à Néma;
- Mlle Diop Khardiata, née en 1952 à Boghé;
- Mlle Rabia mint Regani, née le 20 octobre 1952 à Rosso;
- Mlle Fatou Diouck, née en 1955 à Dieuk;
- M. Wagui Coulibaby, né en 1960 à Toulel;
- M. Issa Gandéga, né en 1952 à Diadjibenne;
- M. Sawdatou Pathé, né en 1958 à Monguel;
- Mlle Raky Sow, née en 1956 à Boghé;
- M. Diarra Housseny, né en 1952 à Kiffa;

- M. Bouna Guéye, né en 1959 à Keur-Macène;
- M. Diallo Mohamedou Baidy, né en 1956 à Monguel;
- M. Aminata Saidou Sy, né en 1960 à Atar;
- M. Nafé ould Mahmoud, né en 1946 à Aioun;
- Mlle Rayhane mint Mohamed, née en 1956 à Mederdra;
- M. Aminata Guève, né en 1960 à Dieuk;
- M. Seye Babacar, né en 1950 à Rosso;
- M. Kasse Tambo, né en 1949 à Woupou; - Mme Sv. née Kardiata Kane, née en 1950 à Boghé;
- M. Khalifa Thiam, né le 26 mars 1957 à Saint-Louis;
- Mlle Djeinaba Dem, née en 1961 à Bababé.

ARRÊTÉ n° 503 du 2 octobre 1982 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Souka Abderrahmane, inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 920), est licencié de son emploi en application des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 573 du 10 novembre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'ENFACOS.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 15 juillet 1982, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1. Contrôleur économique de 2º classe, 2º échelon (indice 520)
- Marième Fall, secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon (indice 470), depuis le 1er janvier 1981.
 - 2. Contrôleurs économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460)
- Baba ould Boye Abd, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4e échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- Mohamed El Hacène Fall, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- Dia Amadou Pathé, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7e échelon (indice 440), depuis le 1er janvier 1981;
- Mohamedou Mamadou M'Bengue;
- Aiballa Sall;
- Gandéga Ali Boubou;
- Fall Ibrahima Abdoulave:
- Mohamedou ould Brahim;
- El Hadj ould Sid'Ahmed;
- Abdoul Karim Diop;
- Baba ould Louleil;
- Camara Mamadou;
- Ousmane Bocar.
 - 3. Contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460)
- Mme Niang, née Aissata Diop, secrétaire sténodactylographe SD1, 1er groupe, 4e échelon, depuis le 1er novembre 1981;
- Selli Camara;
- Guisset Amadou Demba;
- Ibrahima Sow;
- Aboubakri Abdoulaye;
- Macina Mohamed El Habit.

- 4. Contrôleurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460)
- Diop Daouda, secrétaire d'administration générale de 2º classe,
 7º échelon, à compter du 1ºr novembre 1977;
- Wagué Baba, dit Yacoub, contrôleur des services financiers GB1,
 1er groupe, 5e échelon, depuis le 26 février 1981;
- Alassane Ahmadou Ba, secrétaire comptable auxiliaire GB1, 1^{er} groupe, 3^e échelon, depuis le 19 février 1980;
- Ahmadou Bamba Diarra, contrôleur financier auxiliaire GB1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 15 avril 1982;
- Mohamed ould Taleb, rédacteur auxiliaire GB1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 10 mai 1982;
- El Hadi Demba Ba;
- Abdel Rezak Touré;
- El Abd ould Mohamed;
- Abdoulage Mor Dieng;
- Alioune ould Mohamed ould Baba.
 - 5. Rédacteur d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 460)
- Brahim ould Boubacar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1981;
- Diack Iba, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- Mme Diarra, née Oumoulkhairy Diouf, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- Gallédou Baba, secrétaire d'administration générale de 2º classe,
 4º échelon (indice 360), depuis le 14 juillet 1982;
- Mamadou Dioum;
- Kane Amadou Ismaila.
 - 6. Greffiers de 2e classe, 1er échelon (indice 460)
- Mamadou Saidou Wane, secrétaire des greffes et parquets de 2° classe 5° échelon (indice 380), depuis le 10 juillet 1981;
- Mohamed Fadel ould Cheikh Boye;
- Kane Ahmed Samba;
- Mohamed El Moctar ould Cheikh Sidi;
- Amadou Mody;
- Ahmed ould Ahmed Taya.
- 7. Agents de constatation des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280)
- Oumar ould Mohamed Rady, employé de bureau dactylographe auxiliaire SC1, 1er groupe, 3e échelon, depuis le 1er octobre 1980;
- Mme Aissata Aiyi, employé de bureau dactylographe auxiliaire SC1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} août 1981;
- Manza ould Bilal;
- -- Diallo Amadou Moussa;
- Bah ould Seyid;
- Adama Sidibé;
- Aicha mint El Mouvide.
- 8. Secrétaires de greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280)
- Mohamed El Hafed ould Mohamed El Maouloud;
- Sall Djibril;
- Ahmedou ould Abdallahi;
- Marième Mahjouba mint Yahya;
- Loueine ould Lemrabott;
- Oumar Djeini, dit Abou Hamat;
- Hamed Mahmoud ould Habibou Rahmane;
- N'Diaye Amadou;
- El Hacène ould Brahim;
- Sarr Yéro;
- Gueye Youssouph;
- Diop Ababacar;
- Amadou Malal;
- Ba Seidy Mody;
- Oumar Babou.
- ART. 2. Les agents auxiliaires dont le salaire indiciaire serait inférieur à leur salaire d'agent auxiliaire bénéficieront d'une indemnité compensatrice qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique.

ARRÊTÉ n° 602 du 25 novembre 1982 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des greffes et parquets, mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles depuis le 1^{er} novembre 1979 par arrêté n° 672 du 4 août 1982, renouvelé pour un an par arrêté n° 356 du 27 juin 1981, est licencié à compter du 2 novembre 1982 en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 615 du 7 décembre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'ENFACOS.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 15 juillet 1982, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

Secrétaires d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280)

- Ba Hamady Abdoulaye, employé administratif auxiliaire GC2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 24 juin 1982;
- Samba Ly, secrétaire dactylographe auxiliaire SD1, 1er groupe, 4e échelon, depuis le 24 juin 1982;
- Aboubakry Ba, commis auxiliaire GC1, 1er groupe, 4e échelon, depuis le 6 décembre 1980;
- Moctar ould Die, secrétaire archiviste auxiliaire GC2, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 26 avril 1982;
- Dioboye ould Jiddou;
- Mme Touré, née Fatou Gaye.

ART. 2. — Ceux d'entre eux dont le salaire indiciaire serait inférieur à leur salaire d'agent auxiliaire bénéficieront d'une indemnité compensatrice qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique.

ARRÊTÉ n° 631 du 10 décembre 1982 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Salem, greffier de 2° classe, 1° échelon (indice 460) depuis le 1° août 1981, est, à compter du 13 janvier 1982, révoqué avec suspension des droits à pension en application des dispositions de l'article 64 nouveau de l'ordonnance n° 80-014 du 25 janvier 1980 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 633 du 10 décembre 1982 portant rectificatif d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 679 du 19 septembre 1981 portant nomination et titularisation de M. Ahmed ould Sidi Ahmed, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes en ce qui concerne la date d'effet ainsi qu'il suit:

Au lieu de: à compter du 29 octobre 1979, lire: à compter du 18 septembre 1975.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 634 du 13 décembre 1982 portant nomination et titularisation d'un conducteur du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Moustapha ould Chabarnou, né le 26 août 1956 à Aioun El Atrouss, de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme d'adjoint technique d'agriculture de l'Ecole d'agriculture d'Ellouzi (Maroc), est, à compter du 1^{er} septembre 1982, nommé et titularisé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ nº 648 du 17 décembre 1982 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Sakeda, contrôleur du Travail de 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 18 juillet 1982, est, à compter du 1° novembre 1982, mis en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période accordée.

ARRÊTÉ n° 649 du 17 décembre 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Yero, né en 1954 à Monguel, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'études supérieures de journalisme de l'Université du Caire, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1° échelon, indice 810, à compter du 12 mai 1980, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 3 du 2 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un docteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hane Moctar Yero, dit Mamadou, né en 1950 à Sorimalé (département de Boghé), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Kalimine (U.R.S.S.), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant, à compter du 5 septembre 1981.

ARRÊTÉ n° 10 du 5 janvier 1983 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision n° 617 du 19 avril 1978 susvisée et suivantes sont rapportées en ce qui concerne M. Cheikh Sid'Ahmed ould Abdel Aziz.

ART. 2. — M. Cheikh Sid'Ahmed ould Abdel Aziz, professeur de collège de 3e échelon (indice 820) depuis le 11 juillet 1976, titulaire

du diplôme d'aptitude au professorat du 1er cycle de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, plus le diplôme de succès à l'examen de fin de 1re année du second cycle de l'Ecole normale supérieure de Tunis, est, à compter du 1er octobre 1977, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 3. — Il bénéficie d'une indemnité différentielle correspondant à 10 points d'indice acquis dans l'ancienne situation.

ARRÊTÉ n° 11 du 5 janvier 1983 portant révocation d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Djibril, greffier de 2e classe, 2e échelon (indice 520) depuis le 1er août 1981, est, à compter du 15 mars 1982, révoqué d'office avec suspension des droits à pension en application des dispositions de l'article 64 nouveau de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 12 du 9 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha Saleck ould Sid'Ahmed ould Yahy, mouallim de 6º échelon, indice 800, depuis le 23 mai 1982, titulaire du diplôme du second cycle de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 1º échelon (indice 810) à compter du 20 juillet 1982, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 21 du 9 janvier 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 10° échelon (indice 1020) depuis le 1°r janvier 1981, titulaire du diplôme de l'Ecole pratique des hautes études du ministère français de l'Education nationale, est nommé et titularisé professeur de collège de 7° échelon (indice 1080), A.C. néant, à compter du 8 novembre 1981.

ARRÊTÉ n° 38 du 11 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, né en 1953 à Aioun, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence en droit de l'Université de Reims et d'une attestation de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (section impôts et domaines), est, à compter du 1er octobre 1982, nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2e classe, 1er échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 40 du 15 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un garde forestier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow El Hadj, né en 1949 à Boghé (extrait de naissance n° 718 du 19 mai 1964), de nationalité mauritanienne, exmilitaire, est, à compter du 20 octobre 1982, nommé et titularisé garde forestier de 2e classe, 1er échelon (indice 170), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 53 du 18 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un conducteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Boubacar, né le 12 octobre 1951 à Saint-Louis, titulaire du diplôme de technicien pisciculteur de l'Ecole technique de pêches maritimes de Belgrade (Yougoslavie), est, à compter du 5 août 1978, nommé et titularisé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 54 du 18 janvier 1983 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Guèye Cheikh Sidi, né en 1949 à Aleg (transcription n° 152 du 23 février 1971 du préfet d'Aleg), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Equipement rural de l'Ecole inter-Etats d'ingénieur de l'Equipement rural de Ouagadougou, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie rurale de 2° classe, 1° échelon (indice 900) depuis le 15 août 1979, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 55 du 18 janvier 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Lekhdeyim, né en 1955 à Akjoujt (jugement n° 308 du 20 septembre 1966 du Cadi d'Akjoujt), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien en hydrométéorologie (spécialité météorologie) de l'Ecole de Rostov-sur-le-Don (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 560), à compter du 1° mai 1980, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 73 du 23 janvier 1983 portant rectificatif de l'arrêté n° 573 du 10 novembre 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 573 du 10 novembre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'ENFACOS en ce qui concerne M. Guisset Amadou Demba, contrôleur des Impôts:

Au lieu de: Guisset Amadou Demba, lire: Guisset Mamadou Demba. Le reste sans changement. ARRÊTÉ n° 79 du 24 janvier 1983 portant rectificatif de l'arrêté n° 1 du 25 février 1981 portant nomination et titularisation de de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrê n° 102 du 25 février 1981 portant nomination et titularisation de MM. Ké Moussa et Mohamed Mahmoud ould Dahi, professeurs de collège, so rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet:

Au lieu de: 1er octobre 1980, lire: 10 juillet 1980.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 93 du 2 février 1983 portant nomination et titularisatio d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Boubacar, né en 1950 à Kalignor (extrait de transcription n° 973 du 10 mars 1971 établi par le préfet d'Sélibaby), de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en droi du diplôme de l'Institut international d'administration publique de Par (II AP), d'un diplôme d'études supérieures de l'Université de Paris I d'une attestation de modules de l'Institut d'administration des entreprise de Paris (option Comptabilité), est, à compter du 24 novembre 1982 nommé et titularisé administrateur de Régies financières de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 109 du 6 février 1983 portant nomination et titularisatio de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions d'arrêté n° 610 du 7 décembre 1982 mettant fin au stage de formation de certains fonctionnaires en ce qui concerne la date d'effet:

Au lieu de: 27 août 1982, lire: 1er juillet 1982.

Le reste sans changement.

ART. 2. — MM. Diouldé Bass et Mohamedou ould Dahi, surveillant des travaux publics de 2º classe, 4º échelon (indice 380) depuis le 1ºr juille 1981, titulaires respectivement du diplôme d'adjoint technique (option Gestion) du Centre régional de l'enseignement technique de Rabat e d'adjoint technique (option Génie civil) du Centre d'enseignement technique Hassaniya de Casablanca (Maroc), sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques en génie civil et des techniques industrielles de 2º classe, 1ºr échelon (indice 560), A.C. néant, à compter du 1ºr juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 110 du 6 février 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedoune ould Ahmed ould Khattry, né en 1956 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé de l'Ecole de formation d'adjoints de santé, diplôme d'Etat d'Agadir (Maroc), est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant, à compter du 1^{er} juillet 1980.

ARRÊTÉ n° 138 du 24 février 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 109 du 26 février 1981 portant nomination de M. Ibrahima Moussa Diallo en qualité de professeur licencié stagiaire.

ART. 2. — M. Ibrahima Moussa Diallo, né en 1956 à Maghama, de nationalité mauritanienne, titulaire du doctorat de 3° cycle en critique littéraire arabe de la Faculté de langue arabe de l'Université d'Alazhar (Egypte), est nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1° échelon, indice 810, A.C. néant, à compter du 1° septembre 1980.

ARRÊTÉ n° 148 du 27 février 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou Bamba, instituteur de 6° échelon (indice 800), depuis le 3 mars 1982, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 1° échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 20 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 153 du 21 février 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Ahmed Mahmoud, né en 1954 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien comptable de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail de Rabat (Maroc), équivalent de l'INFCC, recruté en qualité d'agent comptable suivant décision n° 249 du 24 mai 1982, est nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant, à compter du 12 avril 1982.

ARRÊTÉ n° 154 du 27 février 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Fadel ould Hamsa, moniteur de l'Economie rurale de 2e classe, 5e échelon (indice 410) depuis le 27 mai 1978, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant, depuis le 27 juin 1982.

ARRÊTÉ n° 155 du 27 février 1983 accordant une bonification à un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est accordée à M. Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, titulaire d'un D.E.A., en service au ministère de l'Intérieur, à compter du 29 octobre 1980.

ARRÊTÉ n° 156 du 27 février 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, né en 1952 à Djéol (Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du Bachelor of Sciences en Géologie de l'Université de Koweït, est nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 11 juillet 1979.

ARRÊTÉ n° 158 du 27 février 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Hady, né en 1953 à Boutilimit (extrait du jugement supplétif d'acte de naissance n° 466 du 2 août 1981, préfet de Boutilimit), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle normal (section Economie et Finance) de l'Ecole nationale d'administration de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2° classe, 1° échelon (indice 760), A.C. néant, à compter du 1° janvier 1983.

ARRÊTÉ n° 159 du 27 février 1983 portant nomination et titularisation d'un infirmier.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Aissaté Guisset, née le 6 août 1956 à Kaédi (déclaration de naissance n° 44 du 13 août 1956 du subdivisionnaire de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de Santé (spécialité Technicien de statistique sanitaire de Rabat, Maroc), est nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2° classe, 1er échelon (indice 480), A.C. néant, à compter du 6 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 160 du 27 février 1983 accordant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 20 points d'indice est, à compter du 13 janvier 1982, accordée à M. Mohamed Salem ould Sidi, infirmier diplômé d'Etat, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale de l'Institut d'ophtalmologie tropicale de l'Afrique occidentale de Bamako.

ARRÊTÉ n° 162 du 27 février 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Zeinebou Aidara, née le 26 février 1953 à Saint-Louis, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation du Centre national de la Formation féminine de Youssoufia (Rabat), de l'Institut royal de la formation des cadres, est nommée et titularisée commissaire à la Jeunesse de 1^{er} échelon (indice 500), A.C. néant, à compter du 23 février 1979.

ARRÊTÉ n° 164 du 27 février 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Mohamed Moustapha, né en 1956 à Akjoujt (déclaration de naissance n° 256 du 9 septembre 1981 du gouverneur adjoint d'Akjoujt), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de météorologie délivré par l'Institut d'hydrométéorologie de Leningrad (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1° échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 15 mars 1982.

ARRÊTÉ n° 175 du 5 mars 1983 portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés nos 683 du 12 décembre 1980 et 109 du 26 février 1981 portant nomination de MM. Diallo Oumar Thioubalo et Ibrahima Moussa Diallo en qualité de professeurs licenciés stagiaires.

ART. 2. — MM. Diallo Oumar Thioubalo et Ibrahima Moussa Diallo, titulaires d'un diplôme de doctorat de 3° cycle de l'Université d'Al Azhar (Egypte), sont nommés et titularisés professeurs d'enseignement 1° échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 1° septembre 1980.

ARRÊTÉ n° 196 du 9 mars 1983 portant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 60 points d'indice est, à compter du 1er octobre 1981, accordée à M. Koné Mody, infirmier diplômé d'Etat, titulaire du diplôme d'étude du C.E.S.S.I. de Dakar.

ARRÊTÉ n° 205 du 9 mars 1983 portant rectificatif à un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 454 du 28 août 1982 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée aux cycles B et C de l'ENFACOS de la série administrative en ce qui concerne le nom de Mohamed ould Jiddou ainsi qu'il suit:

Au lieu de: Mohamed ould Jiddou, lire: Mourad ould Jiddou. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 206 du 9 mars 1983 portant rectificatif à un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 85 du 27 janvier 1983 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.I.S.F. en ce qui concerne Mme Kane, née Sall Mariem, ainsi qu'il suit:

Au lieu de: infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 2° échelon, indice 530, lire: infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 3° échelon, indice 560.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 211 du 10 mars 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Lemine ould Selma, né en 1949 à Kiffa, jugement supplétif n° 86 du 28 février 1968 du tribunal de cadi de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de technicien comptable du Centre de formation de comptabilité et de secrétariat de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2° classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant, à compter du 2 janvier 1983.

ARRÊTÉ n° 216 du 12 mars 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Sadda, infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 790) depuis le 1^{er} janvier 1982, titulaire d'une attestation du diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur de l'Institut international supérieur de formation des cadres de santé de Lyon (France), est nommé et titularisé professeur d'enseignement technique adjoint de 2^e classe, 3^e échelon (indice 820), A.C. néant, à compter du 1^{er} septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 223 du 14 mars 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Hamoud ould Jdeye, né en 1959 à Tintane (acte de naissance n° 39 du 10 avril 1973 du préfet de Tintane), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est nommé et titularisé professeur de collège de 1er échelon (indice 650), A.C. néant, à compter du 20 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 240 du 22 mars 1983 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 60 points est, à compter du 1^{er} octobre 1982, accordée à M. Fall Guemeth, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), titulaire de l'attestation de fin d'étude du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de Dakar.

ARRÊTÉ n° 266 du 30 mars 1983 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 297 du 28 juin 1979 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires en ce qui concerne MM. Wane Birane et Amar ould Mahmoud, infirmiers diplômés d'Etat.

ART. 2. — MM. Wane Birane, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 6º échelon (indice 690) depuis le 23 mai 1978, et Amar ould Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 5º échelon (indice 660) depuis le 1ºr juillet 1977, titulaires du diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'Ecole nationale des techniciens supérieurs en odontologie (Sénégal), sont nommés et titularisés respectivement adjoint en médecine de 2º classe, 3º échelon (indice 740) et adjoint en médecine de 2º classe, 2º échelon (indice 670), A.C. néant, à compter du 1ºr juillet 1978.

ARRÊTÉ n° 281 du 5 avril 1983 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Elimane Sy, né en 1958 à Diatal (jugement n° 144 du 13 février 1960 établi par la justice de Podor), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien supérieur en Hydrologie au Centre régional de formation et d'application en agrométéorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey, est, à compter du 18 septembre 1982, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 293 du 16 avril 1983 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould El Hadramy, né en 1958 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 1072 du 6 mai 1975 du préfet de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de la Ijaza Alia de l'Université islamique de Médine, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), à compter du 24 février 1983.

ARRÊTÉ n° 312 du 23 avril 1983 mettant à la retraite deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 860) depuis le 1^{er} janvier 1982, et Moctar ould Mujtaba, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon depuis le 24 octobre 1976, sont, à compter du 1^{er} avril 1983, radiés des cadres pour ancienneté de services et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

ARRÊTÉ n° 322 du 30 avril 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 506 du 5 octobre 1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 506 du 5 octobre 1982 portant régularisation de la situation

de M. Mamadou Sarr, professeur licencié en service au ministère de l'Education nationale ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Il est titularisé à compter du 31 janvier 1981 professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an, *lire*: Il est titularisé à compter du 9 juin 1973 professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 323 du 30 avril 1983 accordant une bonification indiciaire à un infirmier médico-social.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 20 points est, à compter du 1^{er} avril 1980, accordée à M. Niang Thierno Saada, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon, indice 440, depuis le 24 juillet 1982, titulaire d'un brevet de spécialité en biologie.

ARRÊTÉ n° 324 du 30 avril 1983 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. ould Sidi El Moctar Isselmou, né en 1943 à Moudjeria, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence de commerce, option Comptabilité, de l'Université Ainchams (Egypte), est nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2e classe, 1er échelon (indice 760), A.C. néant, à compter du 21 mai 1973.

ARRÊTÉ n° 325 du 30 avril 1983 portant suspension de deux fonctionnaires de leur fonction.

ARTICLE PREMIER. — MM. Meded ould Ahmed, professeur licencié, et Hamada ould Mohamed Mahmoud ould Bidy, professeur de collège, en service au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, sont suspendus de leur fonction en application des dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et ses textes modificatifs.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales, et prend effet à compter de leur date respective de détention.

ARRÊTÉ n° 331 du 30 avril 1983 portant révocation avec suspension des droits à pension.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kane, née Fatimata Sow, docteur en Pharmacie de 2º classe, 2º échelon (indice 1010), depuis le 17 août 1980, est révoquée avec suspension des droits à pension à compter du 25 janvier 1981, en application des dispositions de l'article 64 nouveau de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 333 du 30 avril 1983 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, mouallim de 7° échelon (indice 850) depuis le 23 mai 1982, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 2° échelon (indice 890), A.C. néant, à compter du 20 juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 353 du 12 mai 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Touda Naba Belkheir, né en 1947 à Kiffa (déclaration de naissance n° 100 du 14 janvier 1980 du préfet de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (Mali), est nommé et titularisé ingénieur de génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 810), A.C. néant, à compter du 20 novembre 1977.

ARRÊTÉ n° 367 du 18 mai 1983 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Habsatou Ba, née le 20 juillet 1956 à Sélibaby (extrait de naissance n° 19 du 27 juillet 1956 établi par le commandant du Cercle du Guidimaka), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, est nommée et titularisée infirmière médicosociale de 2° classe, 1er échelon (indice 300), A.C. néant, à compter du 1er août 1982.

ARRÊTÉ n° 370 du 19 mai 1983 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés nos 464 du 27 septembre 1979 et 3 du 7 janvier 1981 accordant des bonifications à certains fonctionnaires, en ce qui concerne MM. Sow Oumar Abdoul et Camara Boudalla Demba.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le Centre Hospitalier régional de Clermont-Ferrand (France), sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

Adjoint en médecine de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740), A.C. néant, à compter du 1^{er} janvier 1979:

M. Sow Oumar Abdoul, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} août 1977.

Adjoint en médecine de 2° classe, 2° échelon (indice 670), A.C. néant, à compter du 1^{er} juin 1979:

— M. Camara Boudalla Demba, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 23 mai 1978. ARRÊTÉ n° 375 du 22 mai 1983 portant modification de l'arrêté n° 145 du 26 février 1983 en ce qui concerne la nomination des assesseurs représentant les travailleurs aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs titulaires représentant les travailleurs :

Au tribunal du travail de Nouakchott:

- Ladjia Traoré;
- Mohamed ould Jiddou.

Au tribunal du travail de Nouadhibou:

- Diaw Abdoulaye;
- Dehbi ould Sidi Aly.

Au tribunal du travail d'Atar:

- Mohamed ould Bayah;
- Mohamed ould M'Haimed.

Pour les audiences foraines de Zouérate:

- Maleck ould M'Bareck;
- Abdou ould Mohamed Labeid.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les travailleurs :

Au tribunal du travail de Nouakchott:

- Diouf Ibrahima;
- Cheikh ould Choummad.

Au tribunal du travail de Nouadhibou:

- Sidi Mohamed Vall;
- Sidi Mohamed ould Moulaye.

Au tribunal du travail d'Atar:

- Mohamed Saleck ould Varaoui;
- Sy Samba.

Pour les audiences foraines de Zouérate:

- Galledou Mamadou;
- Hénonne ould Blal.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 376 du 22 mai 1983 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 60 points est, à compter du 28 mars 1983, accordée à M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Malick, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, en service à l'ASECNA, à l'issue de son stage réussi de deux ans à l'A.G.C.M. de Tunis.

ARRÊTÉ n° 395 du 6 juin 1983 accordant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est, à compter du 21 novembre 1982, accordée à M. Kane Boubacar, administrateur des régies financières, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Université de Paris I.

ARRÊTÉ n° 398 du 8 juin 1983 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed, administrateur auxiliaire GA 2, 1er groupe, 1er échelon, depuis le 21 août 1978, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique du Maroc, est, à compter du 21 août 1978, nommé et titularisé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 407 du 11 juin 1983 accordant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cinquante points (50) est, à compter du 21 octobre 1982, accordée à M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, professeur licencié, titulaire d'un certificat d'aptitude à la recherche délivré par la Faculté de lettres et de sciences humaines de l'Université de Tunis.

ARRÊTÉ n° 410 du 11 juin 1983 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation, avec suspension des droits à pension, des fonctionnaires ci-dessous condamnés pour détournement de deniers publics. Il s'agit de MM.:

- Fall Youba, inspecteur des Postes et Télécommunications;
- Sall Mamadou Baidy, contrôleur des Postes et Télécommunications;
- Cheikh Salem ould Koussa, agent d'exploitation des P.T.T.;
- Dieng Brahim, contrôleur des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 411 du 11 juin 1983 portant régularisation de la situation d'un docteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Sall, né en 1955 à Mekhé (Sénégal), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine dans la spécialité médecine générale de la Faculté de médecine de l'Université Caiona (République socialiste de Roumanie), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2º classe, 1ºr échelon (indice 900), à compter du 6 novembre 1981, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 445 du 23 juin 1983 portant bonification accordée à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 30 points est, à compter du 11 août 1982, accordée à MM. Diallo Aboubakry et Diop Alassane, contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes, titulaires respectivement du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur de l'exploitation des Télécommunications et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur de travaux des Télécommunications, spécialité Transmission,

délivrés par le Centre international de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications (Toulouse, France) sanctionnant un an de formation.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 133, déposée le 26 juin 1983, le Groupement artisanal d'Aleg, profession d'artisan, demeurant à Aleg, domicilié à Aleg, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble à usage commercial, consistant en un terrain rectangulaire objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de trois cent deux mètres carrés, situé à Aleg, Région du Brakna, connu sous le nom de Jedida (Aleg) et borné au nord par le lot de Salem Hediyeti, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot de Ahmedou ould Taher Vall, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 4 juin 1983 par le préfet d'Aleg et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière, Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU NOUVEAU BUREAU DE L'ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES FRANÇAIS EN MAURITANIE

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration du nouveau bureau de l'Association démocratique des Français en Mauritanie, composée ainsi qu'il suit:

Président d'honneur: Geffroy François, Marie, né le 24 juillet 1920 à Pluzunet (Côtes-du-Nord), inspecteur d'Académie, ministère de l'Education nationale, B.P. 171 à Nouakchott, de nationalité française.

Président: Callie André, né le 1^{er} mars 1951 à Fès (Maroc), professeur d'économie à l'E.N.A., B.P. 569, Nouakchott, de nationalité française.

Vice-président: Hérault Danielle, née Audineau, née le 18 février 1932 à Paris, sans profession, B.P. 261, Nouakchott, de nationalité française.

Trésorier: Mollet Marc, né le 18 novembre 1946 à Dauphin (Alpes-de-Haute-Provence), professeur au collège de Tervragh-Zeina, B.P. 171, Nouakchott, de nationalité française.

Secrétaire général: Le Jan Christian, Gabriel, Jacques, né le 6 juin 1950 à Brest (Finistère), docteur vétérinaire au C.N.E.R.V., B.P. 167, Nouakchott, de nationalité française.

Secrétaire général adjoint: Arredondo Emmanuel, né le 21 avril 1946 à Sabinosa (Espagne), professeur au L.C.T., B.P. 261, Nouakchott, de nationalité française.

Membres:

- Arnaud Jean-Claude, né le 13 juillet 1944 à Barcelone (Espagne) professeur de droit à l'E.N.A., B.P. 171, Nouakchott, de nationalité française;
- Boutgues Christian, Marie, Paul, né le 26 janvier à Albi (Tarn) professeur de fiscalité à l'E.N.A., B.P. 664, Nouakchott, de nationa lité française;
- Hugontot Alain, Gérard, né le 12 juillet 1945 à Belfort, professeur au Lycée national, B.P. 451, Nouakchott, de nationalité française;
- Saison Bernard, né le 26 janvier 1943 à Audricq (Pas-de-Calais) chercheur à l'I.M.R.S., B.P. 18, Nouakchott, de nationalité française
 Vernet Robert, Marie, Gabriel, né le 28 décembre 1948 à Sainte Foundaise
 - Vernet Robert, Marie, Gabriel, né le 28 décembre 1948 à Sainte-Foy Lyon, professeur à l'E.N.S., B.P. 396, Nouakchott, de nationalité française.

BISCAYE-CONSEIL 22, RUE DU PEUGUE 33000 BORDEAUX (FRANCE)